

Conférence du désarmement

12 juin 2014
Français
Original: chinois et russe

Lettre datée du 10 juin 2014, adressée au Secrétaire général par intérim de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Fédération de Russie et le Représentant permanent de la République populaire de Chine à la Conférence, transmettant le texte actualisé, en langues russe et chinoise, du projet de traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, soumis par la Fédération de Russie et la Chine

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte actualisé, en langues russe et chinoise, du projet de traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux.

Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour que la présente lettre et le document russo-chinois joint soient publiés et distribués comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Fédération de Russie
à la Conférence du désarmement
(*Signé*) Alexey N. Borodavkin

L'Ambassadeur
chargé des affaires de désarmement
de la République populaire de Chine
auprès de la Conférence du désarmement
(*Signé*) Wu Haitao

GE.14-05067 (F) 020714 030714



* 1 4 0 5 0 6 7 *

Merci de recycler



Projet – Traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux

Les États parties au présent Traité,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace jouent un rôle grandissant dans le développement de l'humanité,

Désireux d'éviter que l'espace ne devienne un nouveau milieu d'implantation d'armes et un théâtre d'affrontements et souhaitant écarter ainsi une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant l'importance que revêt le strict respect des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des activités spatiales et reconnaissant que la mise en œuvre des activités spatiales conformément aux principes et aux normes du droit international de l'espace contribuera à renforcer la confiance dans les intentions pacifiques des États,

Notant que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967 (Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967), dispose que les États parties s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que les accords internationaux en vigueur ayant trait à l'espace extra-atmosphérique et le régime juridique qu'ils prévoient jouent un rôle positif dans la réglementation des activités spatiales mais ne sont pas en mesure de prévenir complètement l'implantation d'armes dans l'espace,

Rappelant les résolutions sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, dans lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies s'est notamment déclaré convaincue que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Traité:

a) On entend par «objet spatial» tout dispositif implanté dans l'espace et conçu pour fonctionner dans l'espace;

b) On entend par «arme spatiale» tout objet spatial ou élément constitutif de cet objet, fabriqué ou transformé pour détruire ou endommager des objets qui se trouvent dans l'espace, à la surface de la Terre ou dans l'atmosphère terrestre ou pour en perturber le fonctionnement normal, ainsi que pour éliminer l'être humain ou des composants de la biosphère essentiels pour la vie humaine ou pour leur infliger des dommages, et dont le fonctionnement est fondé sur un quelconque principe physique;

c) Il est admis qu'un dispositif est «implanté dans l'espace» dès lors qu'il a effectué au moins un tour complet en orbite autour de la Terre, suit partiellement cette orbite avant de la quitter ou se trouve en permanence quelque part dans l'espace ou sur tout corps céleste autre que la Terre;

d) On entend par «emploi de la force» ou «menace d'emploi de la force», respectivement, tout acte délibéré visant à endommager un objet spatial placé sous la juridiction ou sous le contrôle d'autres États ou l'intention clairement manifestée par écrit, oralement ou sous toute autre forme, de commettre un tel acte. Les actes accomplis en application d'accords particuliers signés avec ces États prévoyant des mesures destinées à interrompre, à la demande de ces États, le vol incontrôlable d'un objet spatial placé sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne sont pas considérés comme un emploi de la force ou une menace d'emploi de la force.

Article II

Les États parties au présent Traité s'engagent:

- À n'implanter aucune arme dans l'espace;
- À ne pas employer la force ou la menace d'emploi de la force contre des objets spatiaux d'États parties au présent Traité;
- À ne pas mener, dans le cadre de la coopération internationale, d'activités spatiales contraires à l'objet et au but du présent Traité;
- À ne pas aider ou inciter d'autres États, des groupes d'États ou des organisations internationales intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales, y compris les personnes morales non gouvernementales, créées, enregistrées ou implantées sur un territoire relevant de leur juridiction ou placé sous leur contrôle à participer à des activités contraires à l'objet et au but du présent Traité.

Article III

Aucune disposition du présent Traité ne saurait être interprétée comme empêchant l'exercice du droit qu'ont les États parties d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques conformément au droit international, notamment la Charte des Nations Unies et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967.

Article IV

Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, des États parties, tel qu'il est énoncé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Article V

Les États parties reconnaissent la nécessité de prévoir des mesures de contrôle du respect des dispositions du présent Traité, qui peuvent faire l'objet d'un protocole additionnel à celui-ci.

Afin de renforcer la confiance dans le respect des dispositions du Traité, les États parties peuvent appliquer volontairement des mesures concertées de transparence et de confiance, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Article VI

Afin de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des dispositions du présent Traité, les États parties créent un organe exécutif, dont les fonctions sont les suivantes:

- a) Examiner les questions liées au fonctionnement et à l'application du présent Traité;
- b) Recevoir et examiner les communications de tout État partie ou groupe d'États parties portant sur des cas pour lesquels il y a lieu de penser qu'une violation du présent Traité est commise;
- c) Organiser et mener des consultations avec les États parties dans le but de régler les situations concernant des violations présumées du présent Traité;
- d) Porter les différends devant l'Assemblée générale des Nations Unies ou devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour examen en cas de non-règlement d'une situation concernant des violations présumées du présent Traité;
- e) Organiser et tenir des réunions pour examiner et adopter des propositions de modification du présent Traité;
- f) Mettre en place des procédures d'échange de données et d'analyse des informations;
- g) Recueillir et diffuser les informations soumises dans le cadre des mesures de transparence et de confiance;
- h) Recevoir les notifications de nouvelles adhésions au Traité et les soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- i) Examiner, en accord avec les États parties, d'autres questions de procédure et de fond.

Les modalités de création, la composition des organes de travail, le règlement et le fonctionnement de l'organe exécutif du présent Traité font l'objet d'un protocole additionnel.

Les États membres coopèrent avec l'organe exécutif créé en vertu du Traité pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Article VII

Tout État partie qui a des motifs de croire qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité peut demander à cet État partie d'apporter des explications sur la situation en question. L'État partie auquel la demande est adressée doit fournir ces explications dans les plus brefs délais.

Si l'État partie qui a présenté la demande estime que les explications fournies ne suffisent pas à lever ses préoccupations, il peut solliciter la tenue de consultations avec l'État partie mis en cause. Celui-ci doit engager les consultations sur-le-champ. Les résultats des consultations sont communiqués à l'organe exécutif créé en vertu du présent Traité, qui les transmet à tous les États parties intéressés.

Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement de la situation tenant compte des intérêts de tous les États parties, tout État partie ou groupe d'États parties peut solliciter l'assistance de l'organe exécutif créé en vertu du présent Traité en présentant les éléments de preuve nécessaires à la poursuite de l'examen du différend. L'organe exécutif peut

organiser une rencontre entre les États parties pour examiner le différend, prendre une décision relative à l'établissement de la violation du présent Traité et élaborer des recommandations, fondées sur les propositions des États parties, visant à régler le différend et à faire cesser la violation. S'il est impossible de régler le différend ou de mettre fin à la violation, l'organe exécutif peut soumettre la question, y compris les informations et conclusions y relatives, à l'Assemblée générale des Nations Unies ou au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour examen.

Dans les situations relevant de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, de 1972, les dispositions pertinentes de ladite Convention seront utilisées.

Article VIII

Dans le présent Traité, les références aux États parties, excepté celles figurant aux articles IX à XIII, sont réputées s'appliquer également à toute organisation internationale intergouvernementale exerçant des activités dans l'espace, si cette organisation déclare qu'elle fait siennes les obligations prévues par le présent Traité et si la majorité des États membres de cette organisation sont parties au présent Traité. Les États membres d'une telle organisation qui sont parties au présent Traité prennent toutes les mesures voulues pour que l'organisation fasse cette déclaration conformément aux dispositions du présent Traité.

Article IX

Le présent Traité sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les États qui n'auront pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur pourront y adhérer à tout moment.

Le présent Traité est sujet à ratification par les États signataires conformément à leurs procédures nationales respectives.

Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est, par les présentes, désigné comme dépositaire du présent Traité.

Article X

Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification de vingt États, dont la totalité des Membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

À l'égard des États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, des propositions de modifications du présent Traité, des différends et de leur règlement, ainsi que d'autres notifications, selon qu'il convient.

Article XI

Tout État partie peut proposer d'apporter des modifications au présent Traité. Le texte de la proposition de modification doit être soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour diffusion aux États parties au Traité. La conférence chargée de l'examen des propositions de modifications se réunit dès lors qu'un tiers au moins des États parties en décide ainsi.

Les modifications entrent en vigueur pour chaque État partie après leur adoption par consensus.

Article XII

La durée de validité du présent Traité est illimitée.

Tout État partie peut, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, se retirer du Traité s'il estime que des circonstances exceptionnelles afférentes à la teneur du présent Traité constituent une menace pour ses intérêts supérieurs. L'État partie informe par écrit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de sa décision six mois avant son retrait effectif. La notification doit comprendre une déclaration exposant les circonstances exceptionnelles que l'État partie considère comme constituant une menace pour ses intérêts supérieurs.

Article XIII

Le présent Traité, dont les versions en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra une copie certifiée conforme à tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré.
